

19 NOV. 2025
Bordeaux et Brest, le
N° 0-13013-2025/PREMAR_ATLANT/AEM/NP

**Synthèse de la consultation du public par voie électronique menée sur la mise à jour du volet stratégique du document stratégique de façade Sud-Atlantique
du 05 mai au 05 août 2025**

<https://jeparticipe.expertises-territoires.fr/processes/PPVESFM2025>

SOMMAIRE

1. Contexte.....	3
1.1. <i>Cadre général de la mise à jour des stratégies de façade maritime</i>	<i>3</i>
1.2. <i>Calendrier et étapes de la mise à jour des stratégies de façade maritime.....</i>	<i>4</i>
1.3. <i>La PPVE : cadre réglementaire et organisation.....</i>	<i>5</i>
2. Bilan national quantitatif de la consultation du public par voie électronique.....	7
3. Synthèse des contributions du public pour la façade Sud-Atlantique	8

1. CONTEXTE

1.1. Cadre général de la mise à jour des stratégies de façade maritime

La planification maritime est le processus par lequel l'État analyse et organise les activités humaines en mer, dans une perspective écologique, économique et sociale. Elle est élaborée de manière concertée avec les usagers de la mer et le public.

L'Union européenne s'est saisie de cet enjeu par le biais d'une directive-cadre dédiée à la planification de l'espace maritime (DCPEM - 2014), en complément de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM - 2008) qui vise à maintenir ou restaurer un bon fonctionnement des écosystèmes marins tout en permettant l'exercice des usages en mer pour les générations futures dans une perspective de développement durable. Ces deux directives ont été transposées en droit français et donnent un cadre juridique à la planification maritime.

Au niveau national, la planification maritime est portée par la Stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) 2024-2030, adoptée par décret le 10 juin 2024. Fixant le cadre général de la politique maritime française, celle-ci est le fruit d'un travail interministériel, en concertation avec les parties prenantes maritimes sous l'égide du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML) composé pour moitié d'élus et pour moitié de représentants des établissements publics, des entreprises, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, et d'associations et fondations.

À l'échelle de chaque façade maritime métropolitaine - Manche Est-mer du Nord, Nord Atlantique-Manche Ouest, Sud-Atlantique et Méditerranée -, la planification est définie par un document stratégique de façade (DSF). La responsabilité de son élaboration incombe aux préfets coordonnateurs (préfet de région coordinatrice et préfet maritime), qui s'appuient sur une instance de concertation unique, le Conseil maritime de façade, qui est un lieu d'échanges privilégié entre les différents acteurs de la mer, du littoral et de la terre. Au niveau national, la coordination des travaux est assurée par les ministères en charge de la mer, de l'environnement et de l'énergie.



Les documents stratégiques de façade sont composés de deux volets adoptés dans des temporalités différentes et mis à jour tous les 6 ans : le volet stratégique, dit « stratégie de façade maritime » (SFM) et le volet opérationnel. Après un premier cycle d'élaboration des DSF mené entre 2019 et 2022, leur volet stratégique fait l'objet depuis 2022 d'une mise à jour : tel était l'objet de la participation du public par voie électronique (PPVE) dont le présent document fait la synthèse.

Les stratégies de façade maritime se composent d'une description de la situation de l'existant sur la façade, qui comprend un diagnostic des activités et des usages en mer ainsi que de l'état écologique de l'environnement marin et des enjeux associés. Elles incluent également des orientations et des objectifs qui définissent des conditions et des règles de coexistence spatiale et temporelle des activités et des usages. Elles visent également à ramener les pressions exercées par les activités humaines sur le milieu marin à des niveaux compatibles avec le maintien et l'atteinte du bon état écologique (BEE) des eaux marines.

Les caractéristiques et critères du bon état écologique ainsi que les méthodologies utilisées pour l'évaluation de l'état écologique des eaux marines sont définis au niveau national par arrêté ministériel. L'arrêté actuellement en vigueur date du 9 septembre 2019 et ses dispositions doivent être mises à jour. Le projet d'arrêté relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et aux normes méthodologiques d'évaluation a fait l'objet d'une consultation du 15 juillet au 16 octobre 2025.

Désormais, en application de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), ces stratégies intègrent une cartographie des zones prioritaires pour le développement de l'éolien en mer à horizon 10 ans et à horizon 2050.

Les stratégies de façade maritime mises à jour comprennent également une trajectoire de développement de la protection forte en mer (définie par le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022) en vue de l'atteinte des cibles surfaciques fixées pour chaque façade (1% en Manche Est - Mer du Nord, 3% en Nord Atlantique - Manche Ouest, 3% en Sud-Atlantique et 5% en Méditerranée) à horizon 2027 et à l'échelle des eaux métropolitaines (5%) à horizon 2030 conformément à la SNML.

Les stratégies de façade maritime sont complétées par un volet opérationnel, comprenant un dispositif de suivi et un plan d'action, qui sont élaborés dans un second temps.

En application de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et fixant le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les DSF sont soumis à évaluation environnementale, conformément à l'article R.122-10 du code de l'environnement. La démarche de l'évaluation environnementale d'un plan (définie au L122-4 du code de l'environnement) poursuit un triple objectif :

- aider à l'élaboration du plan en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement ;
- contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration du programme. Il s'agit d'assurer la transparence sur les difficultés rencontrées, notamment les déficits de connaissances, afin d'exposer aussi les limites du plan, non pas en vue de le fragiliser, mais de permettre une meilleure information du public sur les choix engagés et son évolution à l'occasion de sa révision ;
- éclairer l'autorité administrative qui arrête le plan sur la décision à prendre.

Dans le cadre de cette évaluation, un rapport environnemental a été élaboré et joint au projet de stratégie de façade maritime dans le dossier soumis à consultation.

1.2. Calendrier et étapes de la mise à jour des stratégies de façade maritime

Le DSF est élaboré selon un processus itératif et progressif.

- **Depuis 2022** : la mise à jour de la stratégie de façade maritime adoptée en 2019 a été amorcée dès 2022 en lien avec le calendrier de programmation énergétique.
- **De novembre 2023 à avril 2024** : pour la première fois, la mise à jour des DSF a fait l'objet d'un débat public « la mer en débat », piloté par la Commission nationale du débat public (CNDP), mutualisé par façade avec la planification de l'éolien en mer, en application du nouveau cadre permis par la loi APER.

- **De mai 2024 à octobre 2024** : le débat public a donné lieu à un bilan et à un compte-rendu publiés par la CNDP le 26 juin 2024. Suite à une phase de concertation complémentaire avec les acteurs du milieu maritime, l'Etat a tiré les enseignements du débat public le 17 octobre 2024 par une décision ministérielle accompagnée d'un rapport des maîtres d'ouvrage pour répondre au compte-rendu de la CNDP.
- **Décembre 2024 :**
 - le 11 décembre, la CNDP a émis des avis relatifs à la mise à jour des stratégies de façade maritime et à l'éolien en mer pour les quatre façades, constatant que « *les précisions apportées par les maîtres d'ouvrage aux demandes de réponses et aux observations et propositions du public sont suffisamment complètes pour engager la concertation continue* » ;
 - l'Autorité environnementale a été saisie le 13 décembre sur la base du projet de stratégie de façade maritime et du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement stabilisé à l'issue notamment du débat public et des concertations qui ont suivi. Elle a rendu son avis le **13 mars 2025**.
- **De décembre 2024 à avril 2025 :**
 - afin d'assurer la bonne information et la participation du public entre le débat public « La mer en débat » et la participation du public par voie électronique, une phase intermédiaire de concertation continue a été mise en place. Des réunions de travail et des webinaires au niveau national et en façade ont été organisés ;
 - le 28 avril, les garants de la CNDP pour cette concertation ont rendu leur bilan.
- **De mai à août 2025 :**
 - la participation du public par voie électronique s'est déroulée du **5 mai au 5 août 2025**, et avait pour objectif de recueillir les avis du public sur les projets de stratégies de façade maritime ;
 - en parallèle **entre mai et août 2025**, différentes instances ont été consultées au titre du code de l'environnement (R.219-1-10) ainsi que les pays voisins, notamment au titre de la convention d'ESPOO et des directives susmentionnées.
- **D'août à octobre 2025** : le rapport environnemental, l'avis de l'Autorité environnementale, ainsi que les contributions du public, des pays limitrophes et des instances, ont été traités afin de finaliser la stratégie de façade maritime, en vue de son adoption. Ils éclaireront également l'élaboration de la partie opérationnelle.
- La date d'adoption de la stratégie de façade maritime Sud-Atlantique est le **6 novembre 2025**.

Concernant l'éolien en mer, l'objectif est de pouvoir lancer une première procédure de mise en concurrence (appel d'offres n° 10) au sein des zones prioritaires identifiées dans la décision ministérielle du 17 octobre 2024, avec un objectif d'attribution des projets fin 2026. Ce calendrier suppose de publier un cahier des charges final de l'AO10 début 2026.

1.3. La PPVE : cadre réglementaire et organisation

Après une première phase de consultation du public « amont » dont les modalités sont actées par la Commission nationale du débat public (un débat public pour la présente mise à jour) conformément aux articles L. 121-8 et suivants du code de l'environnement, la mise à jour des DSF fait l'objet d'une participation du public « aval ». Celle-ci prend la forme d'une **participation du public par voie électronique** sur la base du projet de plan/programme établi. L'article L. 219-11 du code de l'environnement prévoit une durée de trois mois pour la mise à disposition du public du volet environnemental du DSF, dit « **du plan d'action pour le milieu marin** », outil de mise œuvre de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin.

Conformément à ce cadre réglementaire, la PPVE relative à la mise à jour des stratégies de façade maritime intégrant la planification de l'éolien en mer a été organisée du **5 mai au 5 août 2025**.

Cette PPVE a fait l'objet d'un avis de lancement publié par voie de presse au niveau national (via le quotidien *Le Monde* du 14 avril 2025) et au niveau local (via un hebdomadaire par département à savoir *Littoral 17*, *La Dépêche du bassin*, *Les Annonces landaises* et *La Semaine du pays basque* ainsi que dans le quotidien *Sud-Ouest*), sur les sites internet de la préfecture maritime, de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et de la DIRM Sud-Atlantique; et par voie d'affichage dans les locaux de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique, de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et au foyer des marins de Brest 15 jours avant son ouverture, conformément à l'article R. 123-46-1 du code de l'environnement.

La plateforme de participation en ligne a été hébergée sur le site « Expertises territoires », administré par le CEREMA : <https://ieparticipe.expertises-territoires.fr/processes/PPVESFM2025>

La plateforme intégrait une page de contexte général et une page dédiée aux stratégies de façade maritime de chaque façade. Elle comprenait par ailleurs un onglet dédié aux consultations transfrontalières. L'ensemble des documents requis a été mis à disposition :

- le projet de stratégie de façade maritime ;
- le rapport sur les incidences sur l'environnement et son résumé non technique, au titre de l'évaluation environnementale ;
- l'avis de l'Autorité environnementale ;
- le bilan et le compte-rendu du débat public « la mer en débat » ;
- la décision ministérielle du 17 octobre 2024 consécutive au débat public « la mer en débat » et précisant les conditions de poursuite de la mise à jour des SFM ;
- le bilan de la concertation continue de la Commission nationale du débat public.

Ce dossier a été complété par une note de propositions pour la prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale n°2024-135 sur le volet stratégique du document stratégique de façade Sud-Atlantique.

Par ailleurs, suite aux annonces du Président de la République lors de la troisième Conférence des Nations unies sur l'Océan (UNOC) concernant le lancement d'une stratégie dédiée à la protection des fonds marins en France hexagonale, un document a été déposé sur la plateforme pour préciser l'articulation de ces annonces avec la trajectoire de développement de la protection forte portée par les stratégies de façade maritime.



Participation du public par voie électronique relative à la mise à jour des volets stratégiques des documents stratégiques de façade

5 mai - 5 août 2025

PRÉSENTATION FAÇADE MEMIN FAÇADE NAMO FAÇADE SA FAÇADE MED CROSS-BORDER CONSULTATION

Les contributeurs pouvaient déposer un commentaire de façon libre via un encart « donner votre avis », mais étaient invités à répondre notamment aux questions suivantes :

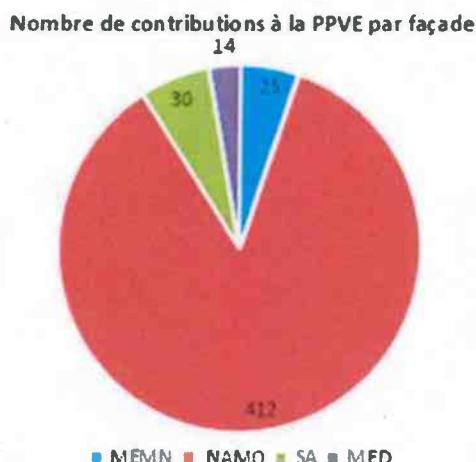
- sur l'état des lieux : identifiez-vous des éléments à amender ou compléter sur les spécificités de la façade Sud-Atlantique (activités, environnement, patrimoine) ?
- Sur la vision : que pensez-vous de la vision de la façade à horizon 2050 ? Identifiez-vous des éléments qui nécessiteraient d'être complétés ?
- Sur les objectifs : quels sont les objectifs qui, selon vous, méritent d'être précisés ou complétés, ou ceux que vous estimez comme manquants dans la stratégie de façade maritime ?
- Sur la carte des vocations : partagez-vous les priorités et orientations données à chaque zone ? Et sinon, quelles modifications proposez-vous ?

La PPVE s'est clôturée le 5 août. Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, cette participation doit faire l'objet d'une « *synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte* », publiée au plus tard à la date de publication de la décision. C'est l'objet du présent document, qui dresse la **synthèse** de cette phase de consultation sur la façade Sud-Atlantique.

2. BILAN NATIONAL QUANTITATIF DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

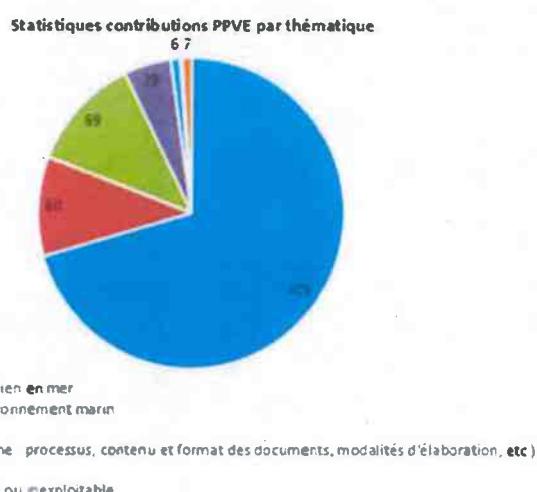
La plateforme a reçu 481 contributions écrites, réparties de la façon suivante à l'échelle des façades :

- 25 pour la façade Manche Est-mer du Nord ;
- 412 pour la façade Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- 30 pour la façade Sud-Atlantique ;
- 14 pour la façade Méditerranée.



Concernant les thématiques abordées dans les contributions :

- 408 portent notamment sur la planification de l'éolien en mer ;
- 59 portent notamment sur la protection de l'environnement marin ;
- 67 portent notamment sur les activités maritimes, hors éolien en mer ;
- 29 portent notamment sur le processus de planification maritime (processus de mise à jour des stratégies de façade maritime, contenu et format des livrables, modalités d'élaboration associées) ;
- 6 portent sur d'autres sujets hors planification maritime ;
- 7 n'ont pas de contenu ou sont inexploitables.



La majorité des contributions porte sur une façade en particulier. Quatre acteurs ont toutefois déposé des contributions à l'échelle nationale, portant sur les quatre façades maritimes.

Les statistiques montrent un volume de contributions très important en façade NAMO sur le sujet de l'éolien en mer. Si des évènements spécifiques sont organisés en façade dans le cadre de la concertation continue sur les parcs éoliens en mer, le public a également pu exprimer son avis dans le cadre de la PPVE sur les stratégies de façade maritime, dans la mesure où elles intègrent les cartes de planification de l'éolien en mer.

Ces contributions portent plus spécifiquement sur la zone « Bretagne Nord-Ouest » identifiée comme zone indicative de poursuite de la concertation dans la décision ministérielle consécutive au débat public « la mer en débat ». En effet, cette zone a fait l'objet d'une concertation renforcée en vue d'en préciser le périmètre d'ici l'adoption des stratégies de façade maritime. Le public s'est ainsi saisi de la PPVE pour apporter des contributions visant spécifiquement cette zone.

3. SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC POUR LA FAÇADE SUD-ATLANTIQUE

Dans le cadre de la consultation du public, 30 contributeurs ont formulé des remarques portant aussi bien sur le document de synthèse que sur les différentes annexes de la stratégie de façade. Parmi ces contributions, 17 relevaient de particuliers et 13 d'associations, de fédérations, d'établissements publics ou de structures de droit privé. L'ensemble des avis a été analysé.

De façon générale, le public souligne la qualité du travail mené, et notamment du processus de concertation, pour mettre à jour cette stratégie ambitieuse et structurante pour la gestion des espaces en mer. Il se dégage un relatif consensus sur les enjeux et la vision d'avenir proposés, même si des doutes sont parfois exprimés sur les moyens qui pourront y être consacrés. Le public note que cette stratégie intègre l'ensemble des objectifs parfois antagonistes des filières. Certaines contributions expriment toutefois des réserves sur la complexité de la méthode et des documents. De fortes attentes sont relayées sur les enjeux d'avenir, tels que la réduction des risques littoraux, le développement des énergies marines renouvelables ou l'évolution des pratiques de pêche et d'aquaculture.

Certaines contributions transmettent des compléments à intégrer à la rédaction sur la situation de l'existant. La valeur ajoutée du document stratégique de façade (DSF) en tant que document cadre est saluée.

Certaines contributions visent spécifiquement certaines thématiques :

- Structuration de la stratégie de façade maritime :

Plusieurs contributions suggèrent d'intégrer un sommaire ainsi que les conclusions de l'évaluation du bon état écologique dans les différents documents constitutifs de la stratégie de façade (document de synthèse et/ou annexes).

Pour gagner en lisibilité, un sommaire détaillé a été ajouté dans le document synthétique pour préciser ce qui figure dans chaque annexe, et notamment pour détailler les parties constitutives de l'annexe 1. Cette dernière, très volumineuse, regroupe l'analyse économique et sociale de l'utilisation des eaux marines (annexe 1a), la synthèse technique et scientifique de l'évaluation de l'état écologique des eaux marines et des pressions associées (annexe 1b) et l'analyse économique et sociale des coûts induits par la dégradation de l'environnement marin (annexe 1c). Un sommaire est prévu pour chacune de ces sous-annexes afin de guider et faciliter l'appropriation du document.

Par ailleurs, une synthèse des résultats de l'évaluation du bon état écologique est bien intégrée dans la stratégie de façade maritime (chapitre 1, partie 1.2.2. État écologique de la façade et coût de la dégradation environnementale) et demeure dans le document synthétique pour une meilleure mise en valeur. Ces éléments sont détaillés par compartiments du bon état écologique dans les fiches de l'annexe 1b. Un lien internet renvoyant aux rapports finaux de bon état écologique a été ajouté, afin de renvoyer vers des documents alimentés et tenus à jour au fil de l'eau : https://dcsmm.milieumarinfrance.fr/documents-cycle-3?sort_by=date_publication&sort_order=DESC&items_per_page=10&search=&element du pamm%5B0%5D=25&facade_maritime%5B0%5D=139&publication_type%5B0%5D=115&page=1

Plusieurs contributions demandent à ce que les conclusions de l'évaluation du bon état écologique soient présentées à une échelle plus lisible pour le public en annexe 8, dans les fiches secteurs de la carte des vocations.

Le périmètre des cartes des vocations étant différent de celui des cartes DCSMM pour lequel une évaluation est menée, ces demandes n'ont pu être prises en compte pour ce cycle. Cette piste reste à approfondir pour le prochain cycle de planification.

- Opposabilité de la stratégie de façade maritime

Plusieurs contributions demandent d'une part une clarification des liens entre le document stratégique de façade et les autres documents de planification - parmi lesquels le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux littorales (SDAGE) - et d'autre part, des précisions sur l'opposabilité de la stratégie de façade maritime. Certaines contributions demandent à ce que les objectifs environnementaux de la stratégie de façade maritime soient intégrés aux SDAGE et aux SAGE afin de réduire les impacts des polluants provenant des milieux terrestres.

Chaque volet du document stratégique de façade est élaboré en tenant compte des autres documents de planification nationaux et régionaux. Le diagnostic de l'existant, qui constitue l'annexe 1 de la stratégie de façade maritime, a permis de recenser ces documents. Les objectifs environnementaux et socio-économiques ont été construits en étroite collaboration avec les acteurs de la mer et du littoral pour s'assurer de leur compatibilité avec les stratégies sectorielles existantes. Toutefois, le DSF n'a pas vocation à articuler ni intégrer tous les plans/programmes existants à une échelle plus réduite. Ce document cadre dresse des orientations et fixe un cap avec lesquelles ces documents, à une échelle plus locale, doivent être compatibles.

Dans le document synthétique de la SFM, une partie du préambule est dédiée à l'opposabilité de la stratégie de façade maritime. Elle a été développée et précisée pour clarifier le lien entre les documents et permettre une meilleure compréhension du rapport juridique entre le DSF et les autres documents de planification.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a par ailleurs instauré un principe de compatibilité réciproque des dispositions du SDAGE avec les objectifs environnementaux du DSF, codifié aux articles L. 212-1 et L. 219-9 du code de l'environnement.

Des travaux conjoints ont ainsi été menés entre les acteurs des eaux marines et les acteurs du littoral pour faire coïncider ces éléments, qui ont été intégrés en annexe du volet opérationnel du DSF. Au précédent cycle, l'articulation entre le SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne et le DSF Sud-Atlantique était retranscrite dans une annexe du plan d'action dédiée à travers un tableau de correspondance entre les descripteurs, les objectifs stratégiques généraux environnementaux du DSF et les dispositions du SDAGE. Pour cette mise à jour, le document synthétique a été enrichi pour identifier les documents devant être compatibles avec les objectifs environnementaux.

- Lien terre-mer

Le lien terre-mer est abordé dans de nombreuses contributions. Certaines demandent à ce que soit renforcée la gouvernance terre-mer, notamment pour ancrer dans la stratégie de façade le principe de continuité entre les bassins versants et les milieux marins côtiers.

Les réseaux de surveillance locaux, situés à l'interface terre-mer ou en mer, ont été intégrés dans la vision à horizon 2050 de la façade maritime comme étant complémentaires aux réseaux nationaux existants. Cet ajout permet de rappeler que le maintien de ces réseaux facilite la compréhension de l'évolution des contaminants entre terre et mer et permet de créer des axes de travaux adaptés pour prévenir les risques.

Une carte illustrant les zones humides de la façade a également été ajoutée dans l'atlas cartographique.

Plus globalement, l'obligation de compatibilité des SDAGE avec les objectifs environnementaux des DSF, introduite par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, permet une meilleure prise en compte des milieux marins dans la lutte contre les pollutions telluriques.

- Eolien en mer et raccordement

Plusieurs contributions sont opposées au positionnement des projets Oléron au sein d'une zone Natura 2000, désignée pour la protection des oiseaux marins.

Suite à un premier débat public en 2021-2022, l'État a validé l'implantation de deux parcs éoliens en mer au large de l'Île d'Oléron, dont la mise en service est prévue entre 2032 et 2034. Un second débat, intitulé « La mer en débat », s'est tenu entre 2023 et 2024 pour identifier notamment de nouvelles zones prioritaires pour le développement de l'éolien en mer à horizon 2035 et 2050. Trois nouvelles zones prioritaires ont été définies dans la décision ministérielle du 17 octobre 2024, en tenant notamment compte des enjeux environnementaux et de ceux liés aux activités de pêche :

- la zone Golfe de Gascogne Sud (GGS), d'une superficie de 250 km², pour une mise en service prévue pour 2035 ;
- la zone Golfe de Gascogne Nord (GGN), d'une superficie de 250 km², pour une mise en service prévue pour 2040 ;
- la zone Golfe de Gascogne Ouest (GGO), d'une superficie de 838 km², prévue pour une mise en service en 2050, et dont le développement dépendra des résultats des études complémentaires et de la concertation avec les parties prenantes locales.

Les localisations retenues pour ces zones prioritaires évitent tout chevauchement avec les zones classées Natura 2000 au titre des directives Oiseaux (ZPS) et Habitats (ZSC), permettant ainsi d'éviter, au stade de la planification maritime, toute incidence significative sur les habitats et espèces au titre de la réglementation Natura 2000.

Les zones des projets de parcs éoliens en mer au large de l'Île d'Oléron se trouvent par ailleurs en dehors du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et n'empiètent pas sur les secteurs d'études pour le développement de la protection forte identifiés dans la stratégie. De plus, et conformément au code de l'environnement, les projets éoliens en mer susceptibles d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 devront présenter une évaluation des incidences dans leur dossier de demande d'autorisation. Cette évaluation devra démontrer que les incidences du projet ne nuisent pas aux objectifs de conservation des espèces et habitats ayant conduit à la désignation du site Natura 2000.

La concertation avec les acteurs concernés et le public sur les zones prioritaires doit désormais se poursuivre au cours des années à venir afin de préciser certaines des zones prioritaires et les solutions de raccordement correspondantes.

Des critères techniques sont pris en compte pour la définition de ces zones, mais également les potentiels impacts sur le paysage ou la biodiversité ainsi que le coût de l'électricité pour les consommateurs. Les aires d'étude pour le raccordement des projets éoliens, qui feront l'objet d'appel d'offres, seront précisées dans le cadre de concertations complémentaires.

- Autres énergies marines renouvelables

Certaines contributions demandent à faire évoluer la qualification du degré de maturité des énergies marines renouvelables autres que l'éolien en mer sur la façade, qui était initialement formulée ainsi : « Compte tenu de la maturité de ces technologies et de leurs coûts encore élevés, l'expérimentation de ces énergies marines constitue une étape préalable avant d'envisager un déploiement à grande échelle ».

Les éléments ont été reformulés pour tenir compte des projets existants, en insistant sur les atouts supplémentaires que représentent ces sources d'énergies pour atteindre l'objectif de neutralité carbone. Le degré de maturité de l'hydraulien et du houlomoteur a notamment été détaillé.

La stratégie de façade maritime Sud-Atlantique mentionne également les différents projets expérimentaux et les études actuellement menées pour explorer le potentiel de ces nouvelles technologies (à Bordeaux, en Charente-Maritime et au Pays basque).

- Projets de liaisons électriques

Plusieurs contributions demandent à ce que les projets GILA, XLinks et d'interconnexion France-Espagne soient davantage développés dans la SFM.

Les projets GILA et d'interconnexion France-Espagne sont notamment présentés dans le document synthétique ainsi que dans l'annexe 8 de la stratégie de façade. Une carte des projets énergétiques sur l'ensemble de la façade Atlantique (Sud-Atlantique et Nord Atlantique-Manche Ouest) a également été ajoutée dans l'atlas cartographique.

Concernant le projet de la société Xlinks, la suspension de la concertation préalable sur le projet de liaison électrique sous-marine entre le Maroc et le Royaume-Uni « PEMR » en juin 2025 et l'incertitude qui en découle sur sa réalisation justifient l'absence de mention du projet dans la SFM à ce stade.

- Planification aquacole

D'autres contributeurs demandent une clarification de la méthodologie de sélection des zones propices à l'installation ou à l'extension des activités conchyliocoles en intégrant les évolutions des pressions environnementales (notamment les impacts du changement climatique), et à ce qu'une articulation soit identifiée explicitement entre le DSF et les documents d'orientation déjà existants.

Plusieurs éléments ont été précisés dans l'annexe 7 relative à la planification aquacole.

Le cadre de la planification aquacole a été davantage détaillé pour indiquer que la planification aquacole était bien confirmée dans le Plan Aquacultures d'Avenir (PAA) et qu'à compter de 2025, l'État avait choisi d'intégrer la planification aquacole dans les DSF, permettant de définir des zones de vocation ciblant en priorité les activités aquacoles.

La démarche et les travaux à venir sont explicités dans l'annexe qui mentionne les acteurs concernés et le rôle attendu de chacun : coordination par les services de l'État, critères établis par Ifremer, professionnels consultés à chaque étape et appui méthodologique des Agences de l'eau sur les dynamiques de restauration de la qualité des eaux. En complément des zones existantes déjà cartographiées dans cette même annexe, la mise en œuvre prochaine de cette planification aquacole est détaillée avec le lancement d'un appel d'offres, piloté par la DGAMPA, pour l'élaboration d'une cartographie des zones propices à l'aquaculture au regard des critères préalablement identifiés avec les acteurs du territoire.

En matière d'articulation avec les documents d'orientation existants, le caractère opposable de cette planification est désormais intégré à l'annexe 7 de la stratégie de façade. En application de l'article L.219-4 du code de l'environnement, les plans, programmes, schémas et projets de travaux, d'ouvrages, d'aménagements soumis à étude d'impact ainsi que les actes administratifs pris pour la gestion de l'espace marin concernant les régions administratives côtières et les espaces maritimes sous juridiction ou souveraineté nationale doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs et dispositions du DSF et donc avec ces zones d'activités aquacoles.

Des précisions sont apportées sur les types de critères (physiques, sanitaires, changement climatique) identifiés à ce stade et dont le périmètre sera clarifié. Il est aussi précisé que les futurs critères nationaux pourront être complétés par des critères locaux en fonction de chaque façade.

Enfin, et comme indiqué dans la fiche action 02-AQU-A01 du plan d'action du DSF, il est spécifié que la planification aquacole sera intégrée, au plus tard, lors de la prochaine mise à jour du DSF (soit le cycle 3) dans la stratégie de façade maritime à horizon 2031.

Une contribution demande à préciser que la mortalité des huîtres mentionnée dans l'annexe 7 dédiée à la planification aquacole ne s'explique pas par une cause unique.

L'annexe 7 associée à la planification aquacole a été amendée pour préciser que plusieurs vagues de mortalités significatives ont été enregistrées ces dernières années, résultant de facteurs multiples sans qu'il soit possible d'identifier une cause unique.

- Préservation du milieu

Certaines contributions demandent une clarification quant à l'articulation entre la mise en œuvre de zones de protection forte et les activités en présence ou situées à proximité immédiate de ces zones potentielles.

L'annexe 5 relative à la planification des zones de protection forte rappelle que la protection forte ne vise pas l'exclusion *a priori* des activités humaines mais marque une suppression ou une forte limitation des pressions générant des impacts sur les enjeux écologiques propres à la zone considérée. Le propos a été complété en tenant compte de l'instruction technique du 8 septembre 2025 relative à la reconnaissance des zones de protection forte des espaces maritimes pour indiquer que seules les activités d'exploitation minière sont considérées comme incompatibles avec la labellisation en protection forte et que, pour les autres activités, une analyse au cas par cas est attendue pour chaque zone.

Il est précisé que les zones de protection forte ne constituent donc pas en soi une nouvelle catégorie juridique d'aires marines protégées : il s'agit d'un label reconnaissant des bonnes pratiques et une gestion exemplaire avec un encadrement adapté des activités.

Au sujet de l'articulation avec les activités en présence, des cartes démontrant l'absence de chevauchement des secteurs d'étude et des zones identifiées dans le cadre de la troisième Conférence des Nations unies pour l'Océan avec les activités extractives de granulats, les zones prioritaires de développement de l'éolien en mer ainsi que les périmètres à vocation aquacole ont été produites et ajoutées dans l'annexe 5 de la SFM.

Certaines contributions demandent à ce que des précisions soient apportées sur l'articulation avec le futur plan national de restauration des habitats, en application du règlement européen pour la Restauration de la nature.

La mention du règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature a été ajouté à la partie 1.7.2 du document synthétique. Le processus d'élaboration de ce plan, qui s'appuiera sur les mesures existantes ou à venir pouvant être valorisées au titre de l'application de ce règlement, est développé dans le document synthétique.

Une contribution demande quel niveau d'abondance doit être atteint pour que l'état de conservation de ces espèces ne soit plus préoccupant.

Les méthodes d'évaluation décrites dans l'arrêté 2019 ont un peu évolué par rapport à celles utilisées pour le cycle 3 (arrêté soumis à consultation du 15 juillet au 16 octobre 2025), mais certains critères restent encore non évalués par manque de méthodologie, bien que des travaux soient en cours. Par ailleurs, le projet d'arrêté se basant sur les évaluations déjà réalisées pour le cycle 3, l'enjeu concerne plutôt le prochain cycle de planification.

En ce qui concerne l'évaluation de l'abondance des populations, la maîtrise d'ouvrage utilise :

- pour les espèces commerciales : la moyenne de la biomasse du stock reproducteur, calculée sur la période d'évaluation. L'indice de biomasse du stock reproducteur (SSB) est calculé à partir de modèles quantitatifs globaux (basés sur l'évolution de la biomasse totale en fonction des captures) ou analytiques (structurés en âge ou en taille). La valeur seuil utilisée correspond à l'indice de biomasse du stock reproducteur permettant le calcul du Rendement Maximum Durable (RMD), qui est adapté à chaque stock évalué. Si la valeur de l'indicateur retenu pour l'évaluation est supérieure ou égale au RMD, alors le stock est considéré comme étant en bon état ;
- pour les autres espèces : l'indicateur OSPAR "FC1" pour les autres espèces, qui mesure l'occurrence moyenne des espèces au cours des six dernières années de données d'études disponibles et la compare aux périodes de références précédentes. Un seuil primaire correspondant à un rétablissement à long terme des espèces sensibles ainsi qu'un seuil secondaire correspondant à la fin du déclin de l'occurrence des espèces sensibles sont définis. Ces seuils sont atteints respectivement lorsqu'une augmentation statistiquement significative de l'occurrence est démontrée et lorsqu'une espèce est soit stable, soit en rétablissement à long terme.

- Effets cumulés

L'absence d'évaluation approfondie et systématique des effets cumulés des différentes activités anthropiques sur la biodiversité est regrettée par plusieurs contributions.

Il convient de souligner qu'il n'existe pas à ce jour de méthodologie de modélisation des effets cumulés à l'échelle d'une ou de plusieurs activités. C'est une problématique bien connue du monde de la recherche et qui est également présente dans les réflexions de nos voisins européens. L'État a ainsi engagé des travaux de recherche concernant notamment l'éolien en mer (mais pas uniquement), dans le cadre du groupe de travail ECUME, en vue de mettre à disposition des porteurs de projet et des services de l'État une méthodologie d'appréciation des effets cumulés. Les premières méthodologies développées par le GT ECUME (BRUICUME sur le bruit sous-marin et HABECUME sur les habitats benthiques) ont été appliquées pour l'évaluation environnementale stratégique des stratégies de façade maritime.

- Description des activités

Différentes contributions ont relevé des manques ou des imprécisions dans la rédaction de certaines parties de la stratégie de façade maritime.

L'annexe 1 se compose d'une sous-annexe qui décrit les activités de la façade en intégrant l'analyse économique et sociale de l'utilisation des eaux marines. Cette dernière a été élaborée en tenant compte des dernières données disponibles au moment de son élaboration (2022) et n'a pas été actualisée depuis. Seule la description de certaines filières socio-économiques ainsi que les données du document de synthèse et des autres annexes ont été complétées et mises à jour.

Le texte de présentation de la pêche professionnelle dans le document synthétique a été réécrit pour traduire plus justement la situation de la filière tandis que les éléments relatifs à la pêche de loisir étaient déjà décrits dans l'état des lieux avec les activités de loisirs. Cette dernière activité n'a pas d'objectif attribué mais des actions ciblent la pêche à pied dans le plan d'action adopté en 2022. La partie sur le transport maritime et les ports de commerce a été amendée pour mentionner notamment la propulsion vérique, les perspectives en matière de synergies entre les ports de la façade ainsi que l'adaptation des infrastructures portuaires aux chantiers éoliens. Ces ajouts permettent de souligner la participation de la façade à la décarbonation du transport maritime et à la trajectoire nationale bas carbone. Les éléments concernant les activités de sports et de loisirs nautiques et subaquatiques ont été complétés pour mentionner le rôle des fédérations en matière de formation notamment.

Plusieurs contributeurs notent l'intérêt de la propulsion vérique des navires et demandent à ce que cette possibilité soit intégrée dans l'état des lieux de la façade.

La partie 1.1.3 de l'état des lieux du document synthétique qui porte sur le transport maritime et les ports de commerce a été enrichie d'un paragraphe pour présenter le potentiel existant et les initiatives innovantes lancées sur la façade en termes de propulsion vérique. Le développement de cette nouvelle source d'énergie participe également à la décarbonation du transport maritime et s'inscrit dans la trajectoire bas-carbone de la façade Sud-Atlantique.

- Objectifs stratégiques environnementaux et socio-économiques

Plusieurs contributions ciblaient spécifiquement des objectifs à préciser, amender ou ajouter.

Certains objectifs environnementaux (OE) et leurs cibles ont été précisés pour les rendre plus opérationnels et donc mieux évaluables. Plusieurs contributions proposent notamment d'ajouter ou de modifier certains indicateurs portant sur le contrôle de la réglementation, les décharges littorales, les volumes d'eau prélevés en secteur côtier ou encore le bruit. Après analyse, la maîtrise d'ouvrage a :

- ajouté un indicateur pour le D01-MT-OE01 dédié au nombre de surveillances et/ou de contrôles pour chaque façade dédié(s) au respect de la réglementation applicable à l'approche et à la quiétude des mammifères marins. Cet indicateur n'existe pas au précédent cycle ;
- ajouté un indicateur pour le D10-OE01 sur le pourcentage de décharges littorales engagées dans le plan national de résorption des décharges littorales (PNRDL) et résorbées d'ici 2030 ;
- ajouté un indicateur pour le D07-OE04 sur les volumes d'eau douce prélevés en secteur côtier ;

- fait référence à la note Lutte contre l'artificialisation en mer dans les modalités de mise en œuvre de l'objectif environnemental D06-OE01 ;
- n'a pas ajouté d'indicateur supplémentaire lorsque le recueil de données n'est pas garanti (D7-OE01 et 02) ou en l'absence de visibilité sur les travaux engagés (D11).

Ainsi, la majorité des OE et indicateurs a été rendue opérationnelle et sera évaluée au cours de ce cycle. Pour ceux qui ont été maintenus sans indicateur, ils doivent devenir opérationnels à horizon 2028 sur la base des travaux en cours.

Suite aux différentes propositions reçues lors de cette phase de consultation, un certain nombre d'objectifs socio-économiques (OSE) et d'indicateurs associés ont été ajustés. À titre d'exemple, un indicateur relatif à la transition écologique des ports de plaisance et de commerce a été ajouté afin d'évaluer le nombre de points de recharge et de ravitaillement électrique dans les ports.

En revanche, les OE et OSE étant indissociables et ne pouvant être antinomiques, il a été décidé de ne pas ajouter de mention relative à la préservation du milieu dans l'intitulé de chaque OSE dans la mesure où il existe une recherche de cohérence systématique entre les OSE et les OE.

- Contributions portant sur des sujets différents de la SFM

Certaines contributions ne concernent pas le périmètre de la stratégie de façade, mais portent davantage sur des actions à intégrer dans le volet opérationnel du document stratégique de la façade Sud-Atlantique.

Ces éléments feront l'objet d'échanges ultérieurs lors de la mise à jour du plan d'action.

D'autres remarques font état de demandes d'évolution de la réglementation.

La stratégie de façade n'a pas vocation à définir de nouvelles réglementations, mais à intégrer les enjeux réglementaires dans le diagnostic environnemental et socio-économique sur lequel la vision à horizon 2050 est bâtie.

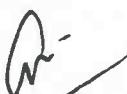
La synthèse des modifications apportées sur la base de l'ensemble des contributions reçues sur la stratégie de façade maritime est présentée dans la déclaration environnementale.

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Le préfet maritime de l'Atlantique



Etienne GUYOT



Jean-François QUÉRAT